



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57; libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Jarry.)

Audience du 5 juin.

Affaire Dumonteil (voir la Gazette des Tribunaux du 23 mai).

Une foule considérable remplissait la salle d'audience où l'on remarquait même plusieurs dames.

M. Menjaud de Dammartin, avocat du Roi, prend la parole. Après un court exorde, ce magistrat se hâte d'entrer dans la discussion. Il annonce qu'il examinera successivement l'état de l'ancienne législation du royaume et de la jurisprudence des parlemens sur la question qui s'agit; puis les changemens que les anciennes maximes auraient subis dans le cours de la révolution française; enfin quels principes la restauration a consacrés et quel est notre droit actuel sur le mariage des prêtres.

Sur le premier point, M. l'avocat du Roi établit facilement par le témoignage de Pothier, par les arrêts des parlemens et par les décisions de la Cour de cassation elle-même que le sacerdoce était avant la révolution un empêchement absolu au mariage. Il remarque que cet empêchement ne venait pas de la législation proprement dite puisqu'on n'en trouve aucune trace dans les ordonnances de nos Rois, et il prouve qu'il devait entièrement de l'autorité des canons de l'église devenus parties intégrantes des constitutions du royaume par l'application non contestée qu'on en faisait en France comme dans tous les pays catholiques, au moins en cette partie. M. l'avocat du Roi s'attache aussi à faire ressortir la tendance de l'église chrétienne vers le célibat des prêtres, jusqu'aux conciles de Latran, qui l'ont formellement ordonné, et sa constance inébranlable à le faire observer depuis cette époque.

Dans la seconde partie de sa discussion, l'organe du ministère public, après un examen approfondi des monumens de la législation, reconnaît que le mariage des prêtres a non seulement été permis depuis 1790 jusqu'au concordat, mais qu'il a été encouragé par plusieurs décrets de la convention en 1793.

Quant à la période écoulée entre le concordat de 1802 et la restauration, M. l'avocat du Roi ne voit pas que le mariage des prêtres ait été légalement autorisé à cette époque. Aux discours cités de M. Portalis, en 1802 et 1803, il oppose deux circulaires de M. Portalis, ministre des cultes en 1806 et 1807, par les quelles celui-ci, dans l'intérêt des mœurs et de la religion, défend de passer outre au mariage de deux prêtres catholiques. Timide encore en face des excès récents de la révolution, le gouvernement d'alors revenait rapidement vers des doctrines plus raisonnables et que d'ailleurs les lois ne proscrivaient point. Le concordat avait rappelé, pour les consacrer, les règles contenues dans les *canons reçus en France*. Il avait investi le conseil d'état du droit de juger les infractions aux canons, et, de même que dans l'ancienne monarchie, le mariage des prêtres était prohibé, non pas par les lois civiles muettes à cet égard, mais par les décisions des conciles appliquées sans opposition de la part des parlemens, de même on pourrait soutenir avec succès que les canons de l'église, anciennement reçus en France, y ayant recouvré leur empire, le sacerdoce devait être considéré comme un empêchement dirimant au mariage, quoique le Code civil ne s'en occupe pas.

Après de savans développemens sur ce point, appuyés de l'autorité de deux arrêts des Cours de Bordeaux et de Turin, M. l'avocat du Roi arrive à la restauration, et il soutient que la Charte, en déclarant la religion catholique *religion de l'état*, a rétabli virtuellement les anciens principes relativement au mariage des prêtres, comme l'assemblée constituante s'en était écartée par son ordre du jour sur la proposition d'un membre qui demandait alors que la religion catholique demeurât la religion de l'état.

M. l'avocat du Roi repousse d'abord deux objections tirées de ce que 1^o l'ordination serait un acte privé et l'abdication du sacerdoce une affaire de conscience individuelle, et 2^o de ce qu'il faudrait une loi spéciale pour interdire le mariage des prêtres comme pour défendre le divorce, ou le travail dans les saints jours, ou bien encore, le mariage à un degré d'alliance prohibé par les canons. A la première, M. l'avocat du Roi répond en rappelant les solennités de l'ordination, leur publicité, l'acte qui en est dressé ainsi que les privilèges et les immunités accordés au sacerdoce. Le sacerdoce est un contrat formé avec la société. *Presbiter pro hominibus constituitur.*

A la seconde, il oppose une différence essentielle entre l'espèce actuelle et les exemples invoqués. S'il n'y avait eu en France que des catholiques et si aucune autre religion n'y eût été tolérée, on aurait pu sans doute induire l'abolition du divorce du texte seul de la Charte; mais la Charte proclame aussi la liberté de conscience, et comme chacun eût

pu dire, pour arriver au divorce, qu'il n'était pas catholique et que la preuve de cette qualité eût engendré une inquisition véritable, on a dû rendre une loi qui seule pouvait être obligatoire pour tous. Il en est de même du repos du dimanche; il en serait de même des mariages entre alliés, réprouvés par les canons, si l'on voulait mettre notre législation civile en rapport avec la doctrine religieuse. Mais ces motifs décisifs ne peuvent être appliqués à ceux qui, par une consécration solennelle, ont embrassé avec l'autorisation du souverain le sacerdoce de la religion de l'état, à ceux qui ont ainsi volontairement pris et obtenu acte de leur consécration au saint ministère. Ils ne peuvent être admis à se défendre contre la recherche de leur caractère, il est manifeste, ni à se soustraire aux engagements volontaires qu'ils ont contractés envers la société en entrant dans le sacerdoce. C'est aussi ce qu'a déclaré la Cour de Paris, la seule qui, depuis la Charte, ait été appelée à juger cette question, lorsque, dans son audience du 18 mai 1818, elle a proclamé « que la promulgation de cette Charte qui déclarait la religion catholique *religion de l'état* avait restitué aux lois de l'église la force de lois de l'état, relativement aux ministres de la religion de l'état et qu'elle a annulé en conséquence le mariage contracté en 1816 par le prêtre Martin. » Il est vrai que cet arrêt a été cassé, mais par le motif unique que des collatéraux avaient été sans qualité pour faire valoir cette nullité.

Entrant ici dans le fond de la question, M. l'avocat du Roi s'exprime en ces termes :

« J'arrive donc à prouver enfin que, quant au mariage des prêtres, il n'a pas été besoin, pour l'abolir, d'une autre disposition que de la proclamation de la religion catholique comme religion de l'état, et qu'il a été aboli virtuellement par les art. 6 et 68 de la Charte; car, Messieurs, je pose en fait, et, en cela, je ne crois rien hasarder, que la théorie du mariage du prêtre catholique est en soi antipathique avec le maintien dans un état du catholicisme lui-même et de ses plus indispensables observances, que l'encouragement qu'il donnerait au mariage du prêtre catholique produirait au sein de la société, d'abord la défiance, puis bientôt un éloignement invincible pour une religion dans la pratique de laquelle il introduirait ici-bas les plus redoutables dangers; qu'en un mot, de l'adoption de cette théorie nouvelle naîtrait tôt ou tard, dans la population, un besoin inquiet de changer de croyance et de se réfugier dans la réforme; qu'enfin, à l'époque actuelle, et dans notre civilisation vieillie, sans le célibat du prêtre il n'y a point de sécurité, quant aux intérêts terrestres, par conséquent point de liberté dans l'observance du catholicisme, et qu'en ébranlant ce seul point disciplinaire, comme on l'appelle, on porterait à la religion de l'état un coup désastreux parmi nous. Eh! croyez-le bien; croyez-le, Messieurs, cette observation n'a point échappé à la pénétration des novateurs de ces derniers temps; ils savent bien, ceux qui tendent à pousser les masses au protestantisme, que la religion catholique est encore trop profondément enracinée sur le sol français pour qu'ils puissent espérer l'en extirper par la force ouverte et tout-à-coup; mais, habiles dans leurs calculs et dans leurs prévisions, ils s'efforcent de semer au sein de la société des germes destructeurs, qui d'abord inaperçus, mais destinés à croître rapidement, puissent un jour servir à étouffer les antiques traditions et donner naissance à des institutions plus accommodées à leur amour effréné d'indépendance.

» De là, cette disposition manifeste à exploiter tel crime isolé qu'il serait cependant bien plus facile d'expliquer, malgré son horreur, par la perversité des passions humaines que par des déclamations sur le vœu du célibat imposé au prêtre catholique. De là cet empressement à favoriser, à accueillir, à conseiller tout prêtre prévaricateur, qui consent à violer ses vœux. Pour ces hommes, en un mot, tout scandale donné contre les mœurs, par un ministre des autels, est une conquête; ils s'applaudiraient au spectacle d'un pontife descendant de l'autel pour s'unir légalement à une fille perdue. Que l'on ne se récrie point contre mes interprétations. Je n'accuse point indistinctement tous ceux qui se font l'écho des novateurs, d'être dans le secret des maîtres de l'école! Non, je le veux; tous peuvent n'avoir point été initiés à ces coupables mystères; je ne fais le procès à personne en particulier; mais je manifeste le système. Partisans du mariage du prêtre catholique, qui que vous soyez... ou maîtres pénétrants, ou disciples prévenus, écoutez-moi quelques instans.

» Je l'ai dit, et je répète cette proposition: l'état, qui à notre époque favoriserait le mariage du prêtre catholique, entraverait par là même la liberté d'exercer la religion romaine dans son sein et en compromettrait inévitablement l'avenir. Et que l'on ne me dise pas ici, avec un respect emprunté, que la durée de cette religion sainte, qui selon la parole de son divin fondateur, doit se perpétuer jusqu'à la consommation des siècles, ne saurait dépendre apparemment de la faiblesse ou même du vice des institutions humaines, au milieu des quelles elle aurait déployé ses étendards. Non, sans doute, répondrai-je, et je suis d'accord avec

vous, elle est immuable et impérissable sur la terre, cette auguste religion; dix-huit siècles écoulés n'ont pu l'ébranler; mais cependant elle a traversé déjà des régions où elle ne s'est pas fixée sans retour; la malice de ces peuples aux quels elle s'était montrée, ou l'imprévoyance des princes l'a plus d'une fois réduite à lever ses tentes et à porter ses bienfaits aux nations étrangères. En un mot, l'histoire est là pour nous apprendre que si elle doit être permanente dans sa durée, elle ne l'est point dans son séjour, et que s'il n'est point donné à la malice de l'homme de l'anéantir, elle s'est vue néanmoins plus d'une fois exilée par les passions déchaînées. Ainsi donc l'objection ne fait nul obstacle à ma proposition. Marchons vers sa démonstration.

» Nous sommes maintenant, Messieurs, loin des mœurs pures et innocentes de la primitive église. La discipline qui pouvait peut-être suffire au zèle et à la perfection des premières sociétés chrétiennes ne saurait convenir aux besoins de notre civilisation actuelle et à la corruption qui s'introduit avec le luxe chez les peuples dès long-temps policés. La religion catholique se soutient à la vérité parmi nous par le zèle, affranchi d'entraves, de ministres qu'elle a dégagés de tous les intérêts, les embarras et les biens charnels d'ici bas, par l'ascendant que donne à leurs prédications contre la corruption des mœurs une pureté angélique; par la confiance que leur attirent et la perpétuité des vœux et l'indélibilité de leur caractère, perpétuité, indélibilité, qui en les séparant à tousjours du siècle, doivent les mettre en dehors des rivalités par les quelles ils pourraient être suspects ou faire ombre au reste des hommes. Qui ne voit d'abord de quels importants secours le catholicisme serait privé si les prêtres pouvaient, au grand dommage de leur considération et de leur utilité, vivre dans un commerce vulgaire avec des épouses semblables à celles du reste des hommes!

» Et ici, Messieurs, j'aurai l'avantage de pouvoir citer l'autorité d'un publiciste, au quel je n'imagine pas qu'on adresse le reproche de fanatisme ou de servilité. (M. l'avocat du Roi lit plusieurs passages de l'ouvrage de M. de Pradt, intitulé : *Des Jésuites anciens et modernes.*)

» Mais ces considérations ne sont encore que préliminaires. On s'empresse d'ailleurs de m'objecter, du moins aujourd'hui, qu'en réclamant le mariage du prêtre catholique on s'abstient de prétendre à-la-fois pour lui au maintien de l'exercice du saint ministère. Eh bien! pénétrons plus avant dans notre démonstration.

» Je ne m'arrête point encore à cette seule considération que le mariage du prêtre catholique ne pouvant se consommer sans parjure, il serait odieux et immoral que le prince où l'état catholique consacraient chez lui le parjure après avoir connu le serment. Et toutefois, Messieurs, quelle consistance voudriez-vous que prissent dans l'esprit des peuples la foi jurée, les pompes d'une consécration auguste et indélébile, réalisée à la face de Dieu et des hommes, au sein de la société, en présence et de l'aveu du chef de l'état, si la puissance civile proclamait en même temps que toutes ces consécration sont vaines et sans la moindre sanction? Ce spectacle jusqu'alors imposant ne deviendrait-il pas tout-à-coup une odieuse dérision, une misérable jonglerie digne du mépris du philosophe et de la douleur de toute âme honnête?

» Que deviendraient pour le peuple les oints du seigneur si ce n'est gens ayant le privilège du parjure; et nos temples! que seraient-ils, si non les seuls lieux en France où l'on pût se parjurer impunément.

» Notre religion, la religion de l'état n'est point toute spéculative. Son culte est extérieur et il se compose de pratiques essentielles, et d'observances rigoureuses. Les prêtres ne sont pas seulement destinés à faire monter les prières des fidèles vers le trône de l'Éternel. Leur pouvoir, leur autorité s'étendent au-delà de ces limites. Ils ont été constitués juges des générations, et ce n'est pas en vain que s'élèvent dans nos temples les Tribunaux où ils s'asseyent.

» Ce n'est point en vain non plus que du haut des chaires sacrées ils convoquent les deux sexes et tous les âges de la vie à comparaître, selon la belle expression de Bossuet, aux pieds de ces Tribunaux, qui justifient ceux qui s'accusent. Le dogme de la confession, en un mot, est un dogme sacré. La pratique de la confession est de l'essence du catholicisme; nulle exception, nulle dispense, nulle dignité, nul prétexte de modestie n'en peut relever. Le vieillard s'y inclinera comme l'enfant, le riche comme l'indigent, la jeune adulte, la vierge timide et pure, comme la nouvelle et pudique épouse, comme la mère de famille, et chacun y comparaitra seul pour y épancher ses secrets.... Chacun y comparaitra périodiquement.... à toutes les époques solennelles de la vie, autant de fois en un mot que l'église lui renouvelle ses injonctions inflexibles. Et je puis le dire, sans doute, ce n'est plus ici un point de discipline, c'est un précepte fondamental; et je ne crains de rien hasarder, en proclamant que sans confession il n'est point de catholicisme. (M. l'avocat du Roi lit encore ici à l'appui de ce principe un passage de M. de Pradt.)

» Eh bien! Messieurs, cela étant, arrêtez-vous avec moi, et considérons quelques instans les conséquences de la dispense du célibat qu'on réclame pour le prêtre catholique. Le ministre de dieu, le prêtre jusqu'ici étranger aux intérêts et aux rivalités de la terre, le prêtre qui à irrévocablement aliéné ici bas, au profit de la société, sa personne, et l'a pour jamais retranchée de tout commerce charnel, en attachant au ciel sa destinée, va donc être remplacé dans le tribunal sacré par un homme qui, sujet aux passions de notre nature, ne sera plus séparé des choses terrestres par aucune barrière légale, par un homme auquel l'autorité publique du pays aura révélé qu'il peut, comme un autre, former des vœux pour lui-même, se choisir une compagne et appeler telle vierge ingénue, qui vient s'humilier à ses pieds, à une union pour laquelle la loi aurait préparé ses plus solennelles consécration!

» Je ne m'occupe pas ici du danger que va courir, au milieu des communications sans réserve d'une union nouvelle, le secret sous le sceau duquel ont été déposées dans le sein du ministre de la réconciliation les révélations les plus redoutables. Je ne m'inquiète point si la curiosité piquée d'une épouse légère attachera quelqu'intérêt à pénétrer ces mys-

tères. Je ne recherche point si la fermeté du ministre, une fois parjure, résistera sur ce point aux artifices et aux séductions d'une nouvelle Dalila. Je n'examine point si dans tous les cas, l'appréhension qu'il ne vienne à subir de telles épreuves et à y succomber, n'éloignera pas toute sécurité dans l'accomplissement du précepte, et n'en doit point, dès lors, entraver l'observance.

» Non, je veux et qu'il reste fidèle observateur de cette partie de ses devoirs, et même qu'aucune défiance ne se glisse à cet égard dans les esprits, et certes la concession est large. Mais je m'arrête devant des dangers qui sont bien d'un autre ordre; car enfin, ceux que je viens de parcourir ne sont encore que des hypothèses, et je touche du doigt d'effrayantes réalités....

» En présence du prêtre déclaré, par l'autorité, capable de mariage, quelle conduite va tenir pour sa fille chérie, la mère inquiète et prudente?... Dans la foi catholique le principe de la confession est impérieux. Mais quoi! sa fille sans expérience..., sa fille dont elle ne se sépare jamais..., va-t-elle la laisser aux pieds d'un homme qui, aux yeux de la loi, n'est plus qu'un homme..., va-t-elle la livrer à diverses reprises seule et sans témoins aux suggestions de cet homme? La jeune vierge réunit toutes les grâces et la candeur de son sexe... Eh bien, cet homme est libre de se choisir une compagne... S'il allait, jetant sur elle un regard de convoitise, diriger artificieusement ses sentimens, et la conduire, par degrés, à ne point s'effrayer de sa recherche audacieuse!

» La jeune fille est appelée à jouir de tous les dons de la fortune. Cet homme le sait; si la cupidité allait s'allumer dans son âme... et lui suggérer d'habiles manœuvres pour envelopper l'innocente dans ses filets, car enfin il a le droit de penser au mariage; il ne le peut à la vérité sans se parjurer....; mais la loi serait là qui applaudirait à son parjure, et, quoiqu'il en soit, la mère catholique aurait horreur de donner à sa fille, pour époux... un apostat.

» Que faire toutefois au milieu de telles perplexités? Se confiera-t-elle dans l'espérance que sa fille lui révélerait à elle-même des propositions perfides?... Mais le secret ne peut-il pas avoir été imposé avec menaces par le séducteur? N'a-t-il pas dans ses mains la ressource de cruelles représailles?...

» Non, Messieurs, il ne faut point fermer les yeux à la lumière. Proclamons le hautement, avec la tolérance du mariage civil des prêtres, il n'y aura plus de sécurité pour les mères de famille, plus de sûreté pour les vierges dans le Tribunal sacré; il n'y aura donc plus de liberté dans l'exercice du culte catholique.

» Mais ce n'est pas tout, Messieurs, le prêtre proclamé apte au mariage, pourra se servir de sa capacité facultative pour trahir la mère et la fille plus indignement encore qu'en appelant cette dernière à une union qui, pour être réprouvée par la religion, n'en resterait pas moins consacrée toutefois par la loi des hommes. Ainsi, vil libertin, il pourra ne plus faire briller cette aptitude déplorable aux yeux de filles candides et simples, que comme un appât propre à les entraîner plus facilement dans des désordres incalculables. A la faveur de fallacieuses promesses de réparations, il attendra d'abord à la vertu de celles que les mystérieuses communications du sacrement lui auront livrées. Jusqu'à ce jour, notoirement condamné à l'observance du célibat et ne pouvant laisser entrevoir dans l'abandon à ses indignes entreprises qu'une honte sans remède, il n'était point dangereux, et restait contraint au silence par sa condition d'incapacité. Mais se prévalant désormais de la tolérance nouvelle et résolu toutefois à éviter long-temps le mariage dans lequel il ne verrait qu'un obstacle à la variété de tels déportemens, il s'opiniâtrera, se retranchera dans son célibat pour en conserver la liberté licencieuse, et le gardien privilégié de la liberté des vierges spéculera sur des faiblesses dont lui seul possèdera le secret.

» Si le tableau de ces dangers n'est point exagéré, s'il devrait se présenter sans effort à la sollicitude de toutes les mères, si le fiancé, aux approches de la célébration qu'il attend, pouvait ne plus voir dans le prêtre catholique que le plus privilégié, le plus redoutable des rivaux, à quelles extrémités de telles appréhensions ne devraient-elles pas finir par pousser les populations? La confession ne devient plus qu'un guet-apens pour les familles. Si quelques-unes s'en sauvent, nombre d'autres s'y perdront.... Et, en supposant même que ces attentats restent rares, pour une famille qui fera naufrage, il en est cent.... il en est mille qui prendront de justes alarmes. (Ici M. l'avocat du Roi s'appuie encore de l'opinion de M. de Pradt.)

» Messieurs, continue M. l'avocat du Roi, la religion réformée, conséquente avec elle-même, admettant le mariage pour ses ministres n'impose pas impérieusement le précepte de la confession. Eh bien! elle fixera les regards, et l'œuvre des novateurs sera enfin accomplie.

» On s'est beaucoup élevé, Messieurs, contre les religions d'état. On nous a sommé en quelque sorte de déclarer quelle étendue, quelle portée nous croyons devoir donner aux expressions dans les quelles est conçu l'art. 6 de la Charte, et l'on nous montrait en même temps les persécutions organisées dans l'ancienne Rome contre le christianisme naissant, les bûchers de l'inquisition allumés en Espagne, et mille autres excès couverts, dans les pays qui professent des religions d'état, par le prétexte religieux. Notre réponse sera facile; elle sera simple, et nous aurons sûrement, en la faisant, l'avantage de n'exciter aucunes alarmes.

» Grâce au Ciel et à la sagesse de nos Rois, nous vivons, Messieurs, sous l'empire d'une législation conforme aux besoins et aux lumières de notre époque. La Charte constitutionnelle, à côté de la promulgation du catholicisme comme religion de l'état, a posé un autre principe également salutaire: *Le droit pour chacun d'exercer son culte avec liberté.* Et à Dieu ne plaise qu'il entre jamais dans nos esprits de repousser cette dernière partie du bienfait.

» La religion catholique, quoique proclamée religion de l'état en France, n'y sera donc ni exclusive ni intolérante. Mais, Messieurs, serait-ce donc être trop exigeant que de réclamer en vertu de la Charte, pour plus de vingt-quatre millions de catholiques français, la faculté

d'exercer librement et sans s'exposer aux plus redoutables dangers, tous les préceptes de leur culte? Car enfin, Messieurs, il faudra toujours arriver à ce point.

» On vous a beaucoup parlé, Messieurs, des droits des sieurs Dumonteil et consorts à recouvrer une liberté qu'ils avaient solennellement abdiquée à la face de Dieu et des hommes... On a invoqué en leur faveur l'art. 5 de la Charte. Eh bien! moi aussi, je le revendique hautement cet art. 5 au nom d'une population qui, pour conserver sa liberté religieuse, n'a pas besoin de se parjurer, et qui, néanmoins, cessera d'être libre dans l'exercice de son culte, du jour où ceux-ci seront dégagés de leurs entraves. Choisissez donc, car il le faut, entre l'émancipation de quelques apostats et la liberté d'un peuple fidèle.

» Eh! Messieurs, si ces dangers ne vous touchaient point, ne vous ébranlaient point encore assez, observez un moment, il en est temps encore, les résultats épouvantables de la consécration de la doctrine qu'on vous propose de proclamer... Quelle immense carrière une jurisprudence fatale n'ouvrirait-elle pas à l'instant à la dépravation humaine! Il se rencontre dans la société catholique une profession grave, gardienne des mœurs, et jusqu'ici justement honorée, profession qui possède le privilège singulier de sonder les mystères les plus intimes du cœur, de pénétrer les secrets les plus importants des familles, de diriger les mouvements de l'âme, de prendre sur les esprits un empire puissant et inévitable; profession qui, dans des communications sans réserve, trace à tous des règles de conduite, impose à ceux-ci des réparations, à ceux-là l'emploi de leur fortune, à d'autres enfin la disposition de leur personne. L'accès de cette profession n'a été jusqu'à présent défendu contre la bassesse, l'intrigue et l'hypocrisie, que par l'irrévocabilité des liens qui y retiennent tous ceux qui une fois s'y sont engagés. Grâce à cette barrière salutaire, l'ambition a été éconduite, l'intrigue découragée, la cupidité ébranlée, la licence retenue. Toutes ces passions, en effet, disposées à se précipiter vers la carrière du sacerdoce, sentant bien qu'elles y pourraient trouver le plus puissant levier pour se satisfaire, se sont arrêtées à la vue des portes éternelles qui allaient se fermer à jamais sur elles du moment où le seuil redoutable aurait été franchi. Mais que si désormais l'autorité publique du pays permettait de traverser le sacerdoce catholique pour prendre ensuite des engagements dans le siècle, ce sacerdoce deviendrait à l'instant l'objet principal des plus basses comme des plus audacieuses convoitises.

» Vos filles, pères de famille, ne seraient bientôt qu'une proie que se disputeraient des misérables, le rebut de la société... Nos temples se convertiraient en repaires de malfaiteurs; et les accens plaintifs qui s'échapperaient des Tribunaux, naguère appelés de miséricorde, nous réduiraient peut-être bientôt à vous dire: Magistrats, l'abomination est dans le sanctuaire, on a proclamé que les lois du pays avaient cessé de lui en interdire l'accès, et soudain elle s'y est débordée. Au nom des mœurs publiques, supprimez pour un temps du moins le privilège du sacerdoce catholique, frappez dans ce sacerdoce un moyen de corruption devenu universel, fermez ces Tribunaux appelés de réconciliation; ils ne sont plus qu'une sentine impure.

» Eh bien! aujourd'hui, magistrats, nous pouvons heureusement vous dire encore: Le mal n'est pas consommé, il est en votre pouvoir de l'arrêter; la législation du pays, la Charte vous y autorise, que dis-je? elle vous en fait un devoir, et les maximes de la monarchie vous y invitent.

» Mais il ne suffit pas d'avoir démontré que la protection donnée par la puissance civile mettrait en danger la conservation du catholicisme dans l'état. Je veux encore établir que le prêtre catholique n'offre point à la loi civile elle-même la réunion des conditions par elle exigées pour qu'elle puisse, d'après ses propres principes, consacrer le mariage du ministre apostat, qu'aux yeux même de la loi civile le prêtre catholique est incapable d'entrer dans l'état du mariage tel qu'elle l'a constitué comme simple contrat.

» L'objet du mariage (et je ne trouverai point ici de contradiction) est de rendre durable l'union intime à la quelle le penchant de la nature invite les deux sexes, d'épurer leur commerce, d'en fonder la sécurité sur des droits réciproques et imprescriptibles, d'ouvrir une voie sûre et honnête aux épanchemens mutuels, si doux au cœur de l'homme; l'objet, le grand objet du mariage est de créer la famille, d'accroître la population que le concubinage (car nous ne connaissons pas le mariage naturel), tendrait à abâtardir ou à détruire; l'objet du mariage est de fournir à l'état des défenseurs, d'assurer à la femme les douceurs d'une riche maternité, et pour réduire en un mot ma pensée, il est impossible de rien imaginer qui puisse être plus contraire à l'absence du mariage que la vocation à une exacte et perpétuelle continence.

» Cela posé, je vous le demande, Messieurs, y aurait-il donc rien de plus opposé aux vues du législateur, que d'admettre à cette union celui que des vœux solennels et préexistans de continence dans le sacerdoce catholique avaient irrévocablement engagé? Vain obstacle, me répondra-t-on peut-être, car ces vœux solennels il les abjure, il les foule aux pieds; il est prêt à jurer un amour éternel, une fidélité inviolable à celle qu'il va prendre pour compagne. J'entends; il va faire de nouveaux sermens, et dans un moment les premiers qu'il a faits ne seront plus rien pour lui; mais pourtant les premiers ne seront pas effacés, et il n'est pas au pouvoir de l'homme de les atteindre. Inefficaces, selon vous, pour le lier aux yeux de la loi de l'état, ils pourront néanmoins, même selon vous, n'avoir pas perdu leur sanction dans le for intérieur et au tribunal de la conscience. Eh bien! si le remords religieux allait pénétrer bientôt; s'il allait naître dans cet asile inaccessible à la législation des hommes; s'il allait dévoiler aux yeux de ce malheureux l'horreur de son parjure; si ce fouet vengeur des prévarications contre la loi divine s'abaissait incessamment sur lui, si enfin sa nouvelle condition ne lui apparaissait plus que comme une impiété, une profanation sacrilège; s'il allait se croire obligé à rompre tout commerce avec la compagne, qui se serait livrée à sa foi, à la fuir pour jamais, quelle épouvantable principe de dissolution votre tolérance funeste n'aurait-elle pas introduit dans l'union légale! Dites-moi

quel sort, quelle ressource, quelle compensation auriez-vous réservée à la malheureuse épouse? Que répondriez-vous à sa plainte quand elle vous dirait: Ces lois de mon pays m'ont donc indignement abusée? Elles m'avaient enseigné à ne voir dans le sacerdoce catholique qu'un caractère délébile, un ministère amovible, et elles m'avaient cautionné l'exécution des promesses solennelles que le prêtre, devenant libre, selon elle, par son abdication, m'avait faite en recevant ma foi; elle m'avait interdit jusqu'au doute en me garantissant son aptitude à remplir les devoirs du mariage, et voilà qu'aujourd'hui il m'annonce, lorsque tout est consommé, que la loi du pays n'avait pas le pouvoir de le relever de ses engagements antérieurs. Lois de mon pays, s'écrierait-elle, en favorisant, en consacrant notre union, vous m'avez promis un époux, je l'avais accepté avec confiance. L'isolement, les dangers du célibat ont toujours effrayé ma faiblesse; je l'avais accepté avec confiance, cet époux, et néanmoins la couche nuptiale est demeurée solitaire. Lois de mon pays, vous m'avez séduite en faisant briller à mes yeux les douceurs de la maternité légitime, la dignité du mariage, les attrait d'un commerce honorable, et me voici pourtant à jamais délaissée, repoussée avec horreur, vouée à une ignominieuse stérilité; lois de mon pays, serez-vous du moins inflexibles? Après avoir été cause de mon malheur, me condamnez-vous sans retour à la déception du célibat, sous le nom de mariage? Me faut-il résigner à dévorer d'éternelles douleurs sous le poids d'une chaîne intolérable? Mon époux me fuit, ou plutôt, il n'est plus pour moi d'époux. J'implore le divorce que vous avez rendu nécessaire.

» Tel serait, Messieurs, le langage de l'infortunée que la loi civile aurait, par sa tolérance, entraînée dans le piège. Tels seraient peut-être d'ici à peu de jours les accens qu'elle ferait retentir dans cette enceinte, celle qui semble aujourd'hui résignée à unir sa destinée à celle du sieur Dumonteil. Heures nos paroles, Messieurs, si elle pouvaient, en l'éclairant sur l'avenir dont elle est menacée, créer un demandeur un obstacle plus prochain, plus puissant, que ne l'est à ses yeux la résistance paternelle! Nous aurions entravé, dès à présent, du moins pour cette fois, l'exécution de ses affligeans projets; et peut-être ne parviendrait-il plus à fasciner les yeux d'une autre victime!»

Après quelques réflexions sur la position particulière de M. Dumonteil qui, à peine entré dans les ordres, demande à en sortir, M. l'avocat du Roi termine ainsi:

« On ne parlait d'abord que de traiter avec indulgence des unions depuis long-temps formées, des écarts, dont trente ans devaient avoir effacé le souvenir. Quelques Tribunaux ont fléchi, et soudain on vous dit aujourd'hui d'un air de triomphe: Le principe est posé; il faut l'appliquer au prêtre ordonné d'hier.

» Pesez, Messieurs, les conséquences que pourrait entraîner la décision qu'on cherche à vous arracher. Deux mois se sont à peine écoulés depuis que quelques variations se sont manifestées dans les décisions des Tribunaux; aucune Cour n'a pourtant encore prononcé. Eh! bien, ces premières fluctuations ont suffi pour qu'en deux mois quatre prêtres catholiques se soient décidés à combattre pour obtenir un déplorable privilège. Si votre décision devait confirmer les théories nouvelles, elle aurait à coup sûr, eu égard à votre position particulière, une portée incalculable. Voyez tous ceux qui, derrière Dumonteil, incertains et timides, n'attendent peut-être que cette décision pour se déclarer. Messieurs, songez-y; votre jugement, avant quelques jours, couvrirait la France de ministres apostats.»

Après ce discours, qui a duré deux heures et demie, M. le président a demandé aux avocats s'ils remettraient des notes et s'ils voulaient un délai de quinzaine. M^e Merilliod déclare que quelques jours lui suffiront, ainsi qu'à son confrère, pour rédiger les notes qu'ils croient utiles, et il prie le Tribunal de ne pas trop éloigner la décision d'une affaire pendante depuis déjà trop long-temps.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU CANTAL. (Saint-Flour.)

(Correspondance particulière.)

Accusation d'assassinat commis par deux frères sur la maîtresse de l'un d'eux.

La dernière session de cette Cour a été marquée par une condamnation capitale prononcée contre deux frères, âgés l'un de 24 ans, et l'autre de 25 ans, déclarés coupables par le jury, le premier, d'avoir assassiné la maîtresse de son frère, le second d'avoir, avec connaissance, assisté l'auteur de cet assassinat, dans les faits qui l'avaient préparé ou facilité. Voici les principales circonstances sur lesquelles reposait l'accusation.

Dans la matinée du 31 janvier 1826, quelques bergères du village d'Orgeat, arrondissement de Mauriac, aperçurent le cadavre d'une femme dans le réservoir du pré Mouillé. La nouvelle de cet événement s'étant bientôt répandue, un grand nombre de personnes se rendit sur les lieux. Le cadavre fut retiré de l'eau, transporté au village, et soumis à l'examen d'un officier de santé, qui déclara que la femme noyée était enceinte depuis environ trois mois, et qu'il n'existait sur son corps aucune trace de violence qui pût faire naître les soupçons d'un crime.

Cependant ce cadavre fut reconnu: c'était celui de Jeanné Laurent, originaire du lieu du Cher, hameau voisin. L'opinion publique qui d'abord s'était arrêtée à l'idée d'un suicide, sembla plus tard la repousser; on réfléchit, et l'on remarqua que le domicile de Jeanne Laurent était assez éloigné du pré Mouillé, que pour y arriver elle avait traversé un ruisseau profond dans certains endroits, que le réservoir dans le quel elle avait péri n'avait pas trois pieds d'eau, et l'on se persuada qu'il

était impossible de s'y noyer volontairement. Personne ne pensa que la mort de Jeanne Laurent eût pu être l'effet d'un accident quelconque. Et cependant mille conjectures pouvaient se présenter à ce sujet à l'esprit le plus ombrageux. Jeanne Laurent était enceinte, elle était passée la nuit auprès du réservoir, une collique avait pu la saisir, une faiblesse la faire choir; le froid?... Dans les montagnes d'Auvergne, le 31 janvier, il gela à pierre fendre.... La frayeur, encore?... Une jeune fille voyageant seule, à cette heure-là, peut s'effrayer aisément; une chute, déterminée par une cause quelconque, aurait pu la placer sous l'impulsion d'une force étrangère dans le lieu où elle expira, dans la situation où elle fut trouvée. Encore une fois, ces idées-là ne vinrent à personne.

Aux premiers élémens qui avaient fait naître la pensée d'un crime se joignirent bientôt de violens soupçons contre les deux frères Boutin, et contre leur cousin Chalvignac. Antoine Boutin et Jeanne Laurent avaient quelque temps habité ensemble la même maison en qualité de domestiques. On avait remarqué entre eux quelque intimité. Jeanne Laurent devint enceinte, elle quitta le service de son maître et confia à plusieurs personnes qu'Antoine Boutin était le père de l'enfant qu'elle portait dans son sein. Antoine Boutin, au contraire, désavouait toutes relations avec Jeanne Laurent. Son amour propre souffrait même des reproches qu'on lui en faisait. Cependant il ne peut guères exister de doutes sur ce premier fait. Il est constant qu'Antoine Boutin s'était adressé dans le pays à un prétendu sorcier de village pour lui demander les moyens de déverser sur quelqu'autre les soupçons qui s'élevaient contre lui à cet égard; il est constant aussi que Jeanne Laurent avait déclaré tenir de lui une poudre qu'elle présenta à un témoin de l'information, et qui, dans l'opinion de ce dernier, était propre à procurer l'avortement.

La famille d'Antoine Boutin n'était pas indifférente aux bruits répandus sur ses liaisons avec Jeanne Laurent. La mère surtout faisait éclater sa haine contre cette malheureuse fille. « Elle perd Antoine de réputation », disait-elle; mais si j'étais à sa place, je l'en ferais bien repentir. Jacques Boutin tenait à-peu-près le même langage: il avait ajouté un jour, du moins selon la rumeur publique, que Jeanne Laurent déshonorait son frère et que s'il la rencontrait il n'en ferait pas à deux.

Pierre Chalvignac partageait l'indignation de la mère Boutin et de son fils Jacques. On l'avait entendu s'exprimer en ces termes: « Si cela me regardait, je le forcerais bien à se taire. Pour cela, je lui offrirais des dommages-intérêts proportionnés à ma fortune, et si ce moyen était insuffisant, j'irais jusques à employer les mauvais traitemens, ayant soin toutefois d'éviter qu'ils eussent des suites funestes soit pour la mère, soit pour l'enfant dont elle est enceinte. »

Le 29 janvier, on vit Antoine Boutin au lieu du Cher; il cherchait à parler à Jeanne Laurent; ils se rencontrèrent, en effet, et eurent ensemble un entretien derrière une maison de ce village. Le 30, Jeanne Laurent raconta à quelques personnes que son amant lui avait donné un rendez-vous chez un notaire de la contrée, pour lui consentir une obligation à titre de dommages. Elle annonçait qu'elle y irait le soir même et qu'elle partirait un peu tard; que quoique la nuit la surprit en route elle n'aurait pas peur parce qu'on lui avait promis de venir l'attendre. Elle ajoutait qu'Antoine Boutin lui avait fait observer, toutefois, qu'elle pourrait se dispenser de paraître elle-même chez le notaire, parce qu'on ferait l'obligation sans qu'elle fût présente, si elle l'aimait mieux ainsi. A ce sujet, elle demanda conseil à un individu, qui lui fit observer qu'elle ferait bien d'y aller et de saisir cette occasion de contraindre Boutin à réaliser, enfin, des promesses dont trop long-temps on avait ajourné l'effet. Elle se rendit à cet avis, et ce funeste rendez-vous est le pivot principal sur le quel roulait l'accusation, quelque difficile qu'il soit de concilier les intentions d'un assassin qui tend un piège à sa victime, avec cette étrange réserve qui l'engage à lui déclarer qu'elle peut se dispenser d'y tomber et qu'elle est inutile au sacrifice.

Quoiqu'il en soit, on la vit partir au coucher du soleil vêtue de ses habits de fête et se dirigeant vers le domicile du notaire. Le chemin qu'elle devait suivre borne le pré Mouillé. Ce jour-là même il se faisait une conduite de bois considérable pour un nommé Sabatier d'Orgeat. Plusieurs domestiques du sieur Lachase, parmi les quels se trouvait Antoine Boutin, étaient au nombre des conducteurs. M. Lachase, inquiet de ne point les voir arriver aussitôt qu'il l'espérait, se rendit sur le soir avec un témoin dans un champ, d'où il pouvait les apercevoir sur la route, et qui ne se trouvait pas à une très grande distance du pré Mouillé. Regardant par hasard dans cette direction, il vit une femme couverte d'un capuchon qui s'entretenait avec un homme dont il remarqua aussi le costume; un peu plus loin il aperçut un autre homme traversant des terres situées entre Orgeat et le pré Mouillé; un instant après une autre femme, également couverte d'un capuchon, lui apparut vers le même endroit. Le compagnon du sieur Lachase a dit depuis que cette femme ressemblait à Jeanne Laurent. Bientôt elle fut accostée par un individu vêtu comme le premier. Ils se reposèrent sous un buisson, prirent ensuite ensemble la direction du pré Mouillé, et une éminence les déroba à la vue du sieur Lachase. Cependant la nuit avançait: un voyageur passant à 500 toises du pré Mouillé, entendit la voix d'une femme qui semblait partir de ce côté. Elle s'écriait: Hélas! mon Dieu! L'attention du voyageur est excitée; il s'arrête, écoute, n'entend plus rien; il approche, et son oreille est frappée d'un second cri, moins fortement articulé; il n'en distingue que le son, il n'en comprend pas les mots. C'est comme une sorte de gémissement étouffé.... Il est sans armes, il cède à la peur et continue précipitamment son chemin: la nuit était déjà très noire.

Dans l'intervalle, le sieur Lachase était rentré avant même que la nuit ne fût close. Il avait trouvé ses gens de retour; Antoine Boutin était avec eux. Il ne les avait pas quittés. On soupe, on fait la prière du soir en commun, on récite le chapelet; Antoine Boutin assiste paisiblement à

ces divers exercices de piété: trois quarts d'heure s'écoulaient; Boutin sort, il va chez un voisin et l'engage à l'accompagner à Ventalon chez sa mère, où il a l'habitude de passer les veillées d'hiver. Ce voisin refuse. Boutin lui emprunte un falot pour remplacer le sien, qu'il a cassé, et part seul. Il passe chez l'adjoint de sa commune, au quel il avait à demander un passeport pour son frère, qui devait s'expatrier dans peu de jours, selon l'usage des auvergnats. Enfin il arrive à Ventalon. Un tailleur étranger était en ce moment employé chez Boutin. Il ne remarqua aucune agitation parmi les membres de cette famille, qui se trouvaient tous momentanément rassemblés autour du foyer domestique.

Dès que la justice fut mise par la rumeur publique sur la trace de ceux que l'on indiquait comme les assassins de Jeanne Laurent, on s'empressa de recueillir sur leur compte jusques aux moindres renseignemens; les démarches diverses qu'on leur imputait, et qui, dans toute autre circonstance, eussent été considérées comme absolument indifférentes, les plus petits détails, leurs paroles, leurs chants, jusqu'à leurs regards, tout parut suspect et vint appuyer d'abord l'accusation et contribuer plus tard à la faire triompher.

Par exemple: Le 31 janvier on achevait la conduite du bois appartenant au sieur Sabatier. Les conducteurs passaient dans le chemin qui borde le pré Mouillé. Jeanne Laurent était encore gisant dans le réservoir. Son cadavre n'y avait pas été découvert. On apercevait bien de la route quelque chose qui flottait à la surface de l'eau; mais nul ne présumait que ce fussent les vêtemens d'une femme noyée, et l'on n'eut point la curiosité d'y voir. Antoine Boutin était, comme la veille, au nombre des conducteurs; il chantait en passant par là, et en ce moment il était le seul qui chantât!

Sabatier servit un repas à ses conducteurs à leur arrivée. On était à table lorsque la nouvelle du funeste événement de la veille ou de la nuit précédente, parvint à la connaissance des convives; on ne dit point d'abord quelle était la personne trouvée morte. Antoine Boutin, deux charpentiers et un quatrième individu ne partagèrent point l'empressement de leurs camarades, qui quittèrent leur repas pour aller voir et prendre des informations. Ils continuèrent de boire et de chanter sans s'enquérir de ce qui se passait au dehors!

Après le 31 janvier, les prévenus, Jacques Boutin surtout, avaient tenu, disait-on, les propos les plus inconsidérés. Ce dernier parlait à une fille à la main de la quelle il avait des prétentions: il était question entre eux des soupçons qui commençaient à planer sur lui.... Tu ne me crois pas capable d'un tel forfait, lui disait-il. Puis, accompagnant son langage d'un geste analogue, il ajoutait sur le ton de la plaisanterie: Oui, je l'ai saisie par le col, je l'ai étranglée et jetée à l'eau; et, reprenant le ton sérieux, il répétait: Ah! certes, tu ne me crois pas capable d'un tel forfait! Un autre jour, se trouvant dans les pays étrangers avec un compagnon de voyage, et passant à côté d'un étang, il lui disait en plaisantant aussi: Veux-tu que je te jette dans l'eau comme on a fait de Jeanne Laurent? Informé qu'on devait l'arrêter, il avait proféré quelques menaces contre les agens de la force publique. Il ne supporterait pas le séjour des prisons, disait-il, et s'y donnerait la mort si on l'y conduisait. Et cependant, averti que l'on informait sérieusement contre lui, il a parcouru soixante lieues pour venir se constituer volontairement prisonnier! Enfin, pendant sa détention à Mauriac, on l'entend dire: Les témoins bavardent bien à leur aise; mais, arrivé avec eux devant la Cour d'assises, je leur secourrai bien le casaquin.

Le médecin, qui avait fait l'autopsie, a persisté à déclarer qu'aucune trace de violence n'indiquait que Jeanne Laurent eût péri sous les coups d'un assassin; son opinion personnelle est qu'elle est tombée vivante dans le réservoir, et qu'elle s'y est noyée; soit qu'on l'y ait jetée, ce que rien n'indique, soit qu'elle s'y soit volontairement précipitée, soit qu'un accident dont on ne peut rendre compte l'y ait fait choir.

L'accusation a été soutenue par M. Rougier, substitut de M. le procureur du Roi, avec ce ton qui indique que des soupçons graves ne permettent pas à l'officier du parquet de l'abandonner, mais qui laisse entrevoir cependant qu'il manque quelque chose à la conviction intime du magistrat.

Les prévenus étaient défendus par MM^{es} de Pompignac et Dessaret. Leur zèle et leurs efforts ont été inutiles; et, quoique dans son résumé le président ait insisté sur le danger et la possibilité des erreurs judiciaires, le jury, après un quart d'heure de délibération seulement, a déclaré Jacques Boutin auteur, Antoine Boutin complice, et, à la simple majorité, Pierre Chalvignac, co-auteur de l'assassinat de Jeanne Laurent.

La Cour, appelée à délibérer sur cette dernière décision, s'est rangée à l'unanimité à l'opinion de la minorité du jury. En conséquence, Chalvignac a été acquitté, et les deux jeunes Boutin ont été condamnés à la peine de mort.

Au moment où cette terrible parole a frappé les oreilles de l'auditoire, un frémissement douloureux s'est élevé parmi les spectateurs, et a expiré comme un long gémissement. Antoine Boutin fondait en larmes; la physionomie de son frère était empreinte de l'immobilité de la stupeur. Le père de ces deux infortunés, vieillard de 72 ans, qui n'avait pas quitté les débats, et qui demeure privé de l'unique appui de ses vieux ans, est tombé sans connaissance sur le parvis du palais.

A ce spectacle chacun bénissait les efforts des philanthropes honorables qui sollicitent depuis si long-temps, et toujours vainement, hélas! l'abolition de la peine de mort, de cette peine inutile, peut-être, aux grands intérêts de la société, qui rend illusoire, dans les plus graves circonstances, les bienfaisantes dispositions du Code pénal relatives à la réhabilitation des condamnés, et à jamais irréparables les funestes erreurs dont les jugemens d'ici-bas ne peuvent pas toujours être exempts.